

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a adopté des mesures, dont une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne, en vue de mettre fin aux violations de l'Etat de droit en Pologne (20 décembre)

La Commission européenne a présenté, le 20 décembre 2017, différentes mesures visant à préserver l'Etat de droit en Pologne. Elle a, tout d'abord, formulé une [proposition motivée](#), au titre de l'article 7 §1 TUE, de décision du Conseil de l'Union européenne, invitant ce dernier à constater l'existence d'un risque clair de violation grave de l'Etat de droit par la Pologne (disponible uniquement en anglais). Ce mécanisme de prévention autorise le Conseil à alerter l'Etat membre de l'Union européenne concerné avant que la violation grave n'ait lieu et s'inscrive dans le nouveau cadre de l'Union pour l'Etat de droit qui vise à garantir que tous les Etats membres respectent les valeurs communes de celle-ci. Le Conseil entendra la Pologne et devra obtenir l'approbation du Parlement européen avant de pouvoir constater, statuant à la majorité des 4/5^{ème} de ses membres, qu'il existe un risque clair de violation grave de l'Etat de droit. Si la violation grave persiste, un mécanisme de sanction autorise le Conseil à suspendre certains droits dérivant de l'application des traités de l'Union dans le pays concerné, y compris le droit de vote de ce pays au sein du Conseil. La Commission a, ensuite, publié une 4^{ème} [recommandation](#) concernant l'Etat de droit en Pologne (disponible uniquement en anglais). Celle-ci énumère les mesures que les autorités polonaises peuvent prendre pour remédier à la situation actuelle et est axée sur les préoccupations soulevées récemment par la nouvelle loi polonaise sur la Cour suprême et la loi sur le Conseil national de la magistrature, adoptées par le gouvernement polonais le 15 décembre 2017. En effet, les autorités polonaises n'ont toujours pas remédié aux problèmes recensés dans les 3 premières recommandations de la Commission. Les autorités polonaises sont invitées à résoudre les problèmes constatés dans la recommandation dans un délai de 3 mois et à informer la Commission des mesures prises à cet effet. Si les autorités polonaises appliquent les mesures correctives décrites dans la recommandation, la Commission pourrait revoir sa proposition motivée de décision du Conseil. Enfin, la Commission a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre le gouvernement polonais pour non-respect du droit de l'Union. Cette saisine constitue la 3^{ème} et dernière étape de la procédure d'infraction lancée à l'encontre de la Pologne le 29 juillet 2017, après l'envoi d'une lettre de mise en demeure et l'émission d'un avis motivé.

La Cour européenne des droits de l'homme a mis en ligne une nouvelle fiche thématique de jurisprudence consacrée au secret professionnel des avocats (17 janvier)

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 17 janvier 2018, une [fiche thématique](#) de jurisprudence relative au secret professionnel des avocats. Celle-ci concerne des affaires déjà jugées et des affaires pendantes, relatives au secret professionnel de l'avocat. A l'instar des autres fiches déjà publiées par la Cour, ce document sera mis à jour au gré de l'actualité. Les fiches thématiques visent à développer la connaissance des arrêts de la Cour dans le but d'améliorer la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme au niveau national.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit refuser la remise des personnes mineures qui n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables (23 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 23 janvier 2018, l'article 3, point 3, de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen (« MAE ») et aux procédures de remise entre Etats membres, lequel est relatif aux motifs de non-exécution obligatoire d'un MAE (*Piotrowski, aff. C-367/16*). Dans l'affaire au principal, une juridiction polonaise a émis un MAE à l'encontre d'un ressortissant polonais se trouvant en Belgique, pour la remise de celui-ci afin d'exécuter 2 jugements le condamnant à 2 peines d'emprisonnement, l'un pour un vol de bicyclette, l'autre

pour la fourniture de fausses informations relatives à un attentat. En 1^{ère} instance, le juge belge a considéré que le MAE ne pouvait pas être exécuté s'agissant du 1^{er} jugement au motif que l'intéressé avait 17 ans au moment des faits reprochés et que les conditions prévues en Belgique pour poursuivre un mineur qui a atteint l'âge de 16 ans n'étaient pas remplies. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir, d'une part, si la décision-cadre doit être interprétée en ce sens que l'autorité d'exécution doit refuser la remise de toute personne faisant l'objet d'un MAE qui est mineure en vertu du droit de l'Etat membre d'exécution ou uniquement celle des mineurs qui, selon ce droit, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci. D'autre part, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision-cadre doit être interprétée en ce sens que, pour décider de la remise d'un mineur faisant l'objet d'un MAE, l'autorité d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'Etat membre d'exécution, des faits à l'origine du mandat, ou en ce sens que cette autorité peut également apprécier si les conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet Etat membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'un mineur, sont réunies en l'espèce. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour considère que la décision-cadre n'exclut pas l'ensemble des personnes mineures mais qu'elle oblige uniquement l'autorité concernée à refuser la remise des personnes mineures faisant l'objet d'un MAE qui, selon le droit de l'Etat membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci. S'agissant de la 2^{nde} question, la Cour estime que pour décider de la remise d'un mineur faisant l'objet d'un MAE, l'autorité judiciaire d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'Etat membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet Etat membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'un mineur pour de tels faits.

La Présidence bulgare du Conseil de l'Union européenne a présenté ses priorités pour le semestre à venir (1^{er} janvier)

La Bulgarie a succédé à l'Estonie, le 1^{er} janvier 2018, à la tête de la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne. Au cours des 6 prochains mois, la présidence bulgare se concentrera sur 4 domaines prioritaires, détaillés dans son [programme](#). Tout d'abord, l'avenir de l'Europe et la jeunesse, la croissance économique et la cohésion sociale. A cet égard, la présidence se concentrera sur le maintien de la croissance économique des Etats membres et la création d'emplois, en s'appuyant principalement sur la politique de cohésion et la politique agricole commune, ainsi que sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire. Elle s'attachera à sauvegarder les normes élevées en matière environnementales et la qualité de vie des citoyens par une croissance durable et une économie verte, en se concentrant sur l'économie circulaire et l'éco-innovation. L'objectif sera, également, de maintenir le niveau des investissements européens dans l'éducation et la recherche. Ensuite, la présidence bulgare aura pour priorité la sécurité et la stabilité. Elle s'attachera à améliorer la sécurité des citoyens de l'Union, à renforcer les contrôles aux frontières, à gérer plus efficacement le processus migratoire et à consolider les bases d'une Europe de la défense. Elle s'emploiera, également, à améliorer la résilience en matière de cybersécurité. Elle souhaite assurer une justice européenne efficace, rapide et équitable, notamment à l'aide de moyens électroniques, améliorer l'environnement des entreprises et sauvegarder les droits de la famille. Elle travaillera, notamment, sur l'institutionnalisation du Parquet européen, l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne en matière de justice en ligne et la réforme du [règlement 2201/2003/CE](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis ». En outre, la présidence bulgare aura comme priorité de proposer une perspective européenne tangible pour les Balkans occidentaux. Elle estime que la politique d'élargissement est l'instrument le plus efficace pour garantir la paix, la stabilité et la prospérité dans les Balkans. A cet égard, elle s'attachera à l'approfondissement de la coopération régionale et à l'amélioration de la connectivité avec l'Union dans les domaines ferroviaire, aérien, numérique, éducatif et énergétique. Enfin, l'économie numérique et la compétitivité seront l'une des grandes priorités de la présidence bulgare qui se concentrera sur l'achèvement du marché unique numérique et le développement de l'économie et des capacités numériques.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

